

Le Service des Fabriques d'église vous informe

► Organisation des élections du conseil de fabrique d'église et du bureau des marguilliers

**Loris Resinelli,
Conseiller en gestion des ASBL
et des Fabriques d'église**

Comme chaque année, lors de la réunion du mois d'avril, une série de scrutins doivent être organisés. Cette année est ajouté le scrutin permettant le renouvellement de la petite moitié. Ainsi les fabriques devront organiser dans l'ordre indiqué les scrutins ci-dessous :

- 1. Remplacement éventuel des mandats vacants du Conseil.**
- 2. Renouvellement de la petite moitié du Conseil.**
- 3. Elections du président et du secrétaire du Conseil.**
- 4. Renouvellement du marguillier sortant.**
- 5. Election du président, du secrétaire et du trésorier du Bureau des marguilliers.**

Pour rappel

- Dans une paroisse de moins de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 5 membres élus, soit une « grande moitié » de 3 membres et une « petite moitié » de 2 membres.
- Dans une paroisse de plus de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 9 membres élus, soit 5 pour la « grande moitié » et 4 pour la « petite moitié ».

Il y a en outre, quelle que soit la fabrique, deux membres de droit: le curé et le bourgmestre de la commune où est située l'église paroissiale.

La durée du mandat des conseillers est de 6 ans. Afin d'assurer au mieux la continuité, les mandats sont renouvelés par moitié de telle manière qu'une moitié des membres sort lorsque l'autre a accompli la moitié de la durée de son mandat. Il y a donc renouvellement partiel tous les 3 ans.

Ainsi cette année, la petite moitié sera renouvelée. En avril 2023, les conseils de fabrique vont devoir procéder au renouvellement de la grande moitié (2 ou 4 membres selon les cas) le renouvellement suivant se fera en 2026 et ainsi de suite...

► Fabriques d'église et ASBL

Lorsqu'on ne sait plus qui fait partie de l'une ou l'autre moitié, il convient alors de procéder à un tirage au sort afin de réattribuer les mandats.

Qui peut être candidat?

Pour être élu, il faut être catholique, domicilié de préférence dans la paroisse ou du moins s'y montrer actif, avoir 18 ans.

Incompatibilités au niveau du conseil de fabrique :

- Il n'y a pas en soi d'incompatibilité à ce que des locataires ou des fournisseurs de la fabrique soient également membres du conseil, on veillera toutefois particulièrement à faire en sorte que cette personne ne puisse tirer avantage direct ou indirect du fait de sa fonction comme fabricant. (art. 245 du Code Pénal).
- Il n'y a pas, suivant le décret, d'incompatibilité du chef de la parenté ou de l'alliance, il y a toutefois lieu d'éviter que des parents jusqu'au 3^e degré ne fassent partie d'un même conseil.
- Les membres de droit ne peuvent être membres élus.
- Bien que le décret ne l'empêche pas, il ne serait pas convenable que les employés d'église soient en même temps membres du conseil de fabrique.

Convocation

Les convocations doivent être faites par écrit, au moins 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

On n'oubliera pas de convoquer le bourgmestre ou son représentant

Procès-verbal des séances

Un procès-verbal de la séance doit être établi par le secrétaire et signé par tous les membres ayant pris part au vote.

Le modèle de pv des élections 2020 est disponible sur le site internet du SAGEP.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi que liste des membres avec indication des noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone des élections seront envoyés :

- à l'Évêque,
- au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune.

► Fabriques d'église et ASBL

Nous allons maintenant passer en revue les 4 scrutins obligatoires qui doivent être organisés en 2020 ainsi qu'un scrutin éventuel à exercer uniquement dans le cas d'un Conseil incomplet.

1. **Scrutin éventuel pour le remplacement des mandats vacants du Conseil**

Avant de procéder aux autres scrutins, il convient de s'assurer que le « corps électoral » soit complet pour l'élection suivante, celle du renouvellement de la petite moitié. Il faut donc que les mandats éventuellement vacants (démissions, décès...) de la moitié non sortante (la grande moitié) soient pourvus.

Candidats : voir le point développé ci-dessus : « Qui peut être candidat ? »

Electeurs : tous les membres du Conseil et les deux membres de droit, **soit 7 (ou 11) personnes**.

Les futurs démissionnaires, s'ils sont toujours présents peuvent voter. En effet, une démission n'est effective qu'à partir du moment où une autre personne a été désignée pour le remplacement.

Présence : la majorité des électeurs, soit au moins **4 (ou 6) personnes** en fonction de l'importance de la fabrique

Scrutins : autant de scrutins que de mandats à pourvoir (2). Vote au scrutin secret.

Désignation des élus :

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le président encore en fonction a voix prépondérante et disposera de deux bulletins.

2. **Scrutin pour le renouvellement de la petite moitié**

Candidats : **2 (ou 4) personnes** dont la candidature a été déposée préalablement auprès du Conseil ou bien un ou plusieurs membres sortants de la petite moitié (ils peuvent être réélus).

► Fabriques d'église et ASBL

Electeurs : les membres EN FONCTION, c'est-à-dire les 3 (ou 5) membres de la grande moitié + les 2 membres de droit). **Soit 5 ou 7** électeurs (en fonction de la taille de la fabrique).

Présence : la majorité des membres EN FONCTION, c'est-à-dire **3 ou 4** membres (en fonction de la taille de la fabrique)

Scrutins : autant de scrutins que de postes à pourvoir. Dans ce cas **2 (ou 4) scrutins** pour les postes à pourvoir de la petite moitié. Vote au scrutin secret.

Désignation des élus :

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Les membres sortants peuvent être réélus.

3. Scrutin pour l'élection du président et du secrétaire du Conseil

Après l'élection précédente, celle de la petite moitié, le nouveau Conseil est en place et peut procéder aux élections du président et du secrétaire du Conseil. Ces mandats sont conférés pour 1 an.

Les conditions de vote sont presque les mêmes que celles requises dans le renouvellement partiel du conseil:

Candidats : tout membre du Conseil peut être candidat à un de ces deux postes. Ces postes sont réservés aux membres du Conseil.

Electeurs : tous les membres du Conseil et les deux membres de droit, soit **7 (ou 11)** personnes. Les candidats à la présidence et au secrétariat peuvent voter.

Présence : la majorité des électeurs, soit au moins **4 (ou 6)** personnes (en fonction de l'importance de la fabrique).

Scrutins : autant de scrutins que de mandats à pourvoir, soit **2 scrutins**, Vote au scrutin secret.

► Fabriques d'église et ASBL

Désignation des élus :

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le président encore en fonction a voix prépondérante et disposera de deux bulletins.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

4. Renouvellement du marguillier sortant

Le bureau des marguilliers est composé de 3 membres élus et choisis parmi les conseillers auquel s'ajoute un membre de droit: le curé. Soit 4 membres au total.

Le mandat des marguilliers est de 3 ans (sauf pour le curé qui est désigné d'office sans limite dans le temps).

Ainsi chaque année, un mandat de marguillier vient à échéance et doit être remplacé.

Le conseil doit alors nommer un nouveau marguillier pour pourvoir au remplacement.

Candidat : 1 membre du Conseil

Electeurs : les membres en fonction, c'est-à-dire les 5 (ou 9) membres du Conseil + les 2 membres de droit). **Soit 7 ou 11 électeurs** (en fonction de la taille de la fabrique).

Présence : la majorité des membres, c'est-à-dire **4 ou 6 membres** (en fonction de la taille de la fabrique).

Scrutin : vote au scrutin secret.

Désignation de l'élu :

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

► Fabriques d'église et ASBL

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Le marguillier sortant peut être réélu.

5. **Election par le bureau des marguilliers du président, du secrétaire et du trésorier du Bureau des marguilliers**

Le président, le secrétaire et le trésorier du Bureau sont élus pour 1 an. Chaque année au mois d'avril, ils doivent être désignés par le bureau des marguilliers.

Candidats : les 3 membres du Bureau des marguilliers (sauf le curé)

Electeurs : les 4 membres du Bureau des marguilliers (curé compris)

Présence : 3 marguilliers au minimum

Scrutins : vote au scrutin secret.

Désignation de l' élu :

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Les marguilliers peuvent être réélus.

► Fabriques d'église et ASBL

Incompatibilité au sein du bureau des marguilliers.

- Le Bourgmestre ne peut faire partie du bureau des marguilliers.
- Ne peuvent être en même temps membres du bureau des marguilliers: les parents ou alliés jusqu'au 3^e degré (ex : oncle - neveu).
- Cette interdiction s'applique également vis à vis du curé.
- Le curé, membre de droit du bureau des marguilliers, ne peut être président ou trésorier.
- Il est interdit de cumuler deux fonctions au sein du bureau. Il est cependant admis et fréquemment constaté qu'un membre qui occupe une fonction au conseil de fabrique puisse également exercer une fonction au bureau des marguilliers.

Même si, installés dans l'habitude, certains conseils de Fabrique d'église ne procèdent plus à des élections en bonne et due forme, nous insistons sur l'importance de celles-ci. Une Fabrique d'église dont les membres ne sont pas titulaires de mandats clairement identifiables pourrait voir ses décisions contestées sur la forme...

Le SAGEP se tient à votre disposition pour vous aider à organiser au mieux ces élections.

► Indemnités pour frais des volontaires – barèmes 2020

Loris Resinelli

Par définition, un volontaire exerce des activités bénévoles et donc non rémunérées. Cependant, s'il engage des frais, ceux-ci peuvent être remboursés par l'organisation (fabrique d'église ou ASBL).

Il existe deux systèmes d'indemnisation :

- **Système forfaitaire**

Dans ce système, le volontaire ne doit rien prouver mais le montant de ses frais ne peut excéder ni **34,71 € par jour**, ni **1388,40 € par an**. Ce sont les mêmes barèmes qu'en 2019, ceux-ci n'ayant pas été indexés en 2020.

Ces montants sont applicables aux défraiements en 2020, sans distinction, que le volontaire fournisse des prestations à une ou plusieurs organisations.

Si l'un de ces plafonds est dépassé, tous les frais doivent être justifiés au centime près.

Ces plafonds sont bien applicables au volontaire en tant que personne physique. Cela signifie que s'il cumule les engagements bénévoles, il ne peut dépasser ces montants en cumulant les indemnités.

Par contre, une ASBL ou une Fabrique d'église peut indemniser plusieurs bénévoles.

- **Système des frais réels**

Dans ce système, le volontaire doit prouver le montant des frais.

Le cumul des deux systèmes est interdit sauf pour les frais de déplacement avec son véhicule personnel, qui peuvent être cumulés aux indemnités forfaitaires. Ceux-ci doivent être prouvés, mais sont limités à un maximum de 2000 km par an. Ils sont remboursés au maximum 0,3653 € par kilomètre parcouru pour les autos ou vélomoteurs, et au maximum 0,24 € par kilomètre parcouru pour les vélos.

► Fabriques d'église et ASBL

► La taxe sur le patrimoine des ASBL

Loris Resinelli

Chaque année, les ASBL doivent remettre une estimation de leur patrimoine et payer une taxe de 0,17 % de celui-ci, au plus tard le 31 mars.

Cette taxe, dénommée « *taxe compensatoire des droits de succession* » a été imaginée comme compensation au fait que les ASBL ne paient pas de droits de succession puisqu'elles ne meurent pas.

Toutes les ASBL y sont assujetties sauf les ASBL dont le patrimoine n'excède pas 25.000 €.

La taxe sur le patrimoine est gérée jusqu'ici par l'administration de l'enregistrement (Bureau Sécurité Juridique).

La taxe de 0,17 % est à payer chaque année pour le 31 mars. Elle s'applique à la valeur du patrimoine au 1^{er} janvier.

Sont soumis à la taxe compensatoire des droits de succession :

- Les biens immobiliers situés en Belgique (sur base de leur valeur vénale) dont l'ASBL est propriétaire mais aussi ceux sur lesquels l'ASBL a un droit réel (comme une emphytéose, à l'exclusion des bâtiments scolaires).
- Les biens corporels, hors biens de consommation courante.
- Les placements et les comptes à long terme (plus de trois mois).
- Les créances qui proviennent d'opérations de gestion du patrimoine imposable.
- Les donations et legs.

Des exemptions sont prévues : les plus fréquentes pour les œuvres paroissiales concernent les biens immobiliers affectés à l'enseignement et les patrimoines de moins de 25.000 €.

Dans la pratique, les valeurs des biens immobiliers déclarées par les ASBL n'ont guère été réévaluées et l'administration de l'enregistrement n'a guère exercé de contrôles visant à réévaluer les biens immobiliers. Il est donc fréquent que les valeurs déclarées ont été reproduites durant des dizaines d'années sans être adaptées à l'évolution du marché immobilier, à la dépréciation monétaire, etc.

► Fabriques d'église et ASBL

En 2017, l'administration de l'Enregistrement a entrepris une révision de chaque dossier et a invité un bon nombre d'ASBL qui avaient produit d'anciennes estimations, à réévaluer la valeur de leurs biens. Actuellement, il semblerait qu'il n'y ait pas de menace de contrôle ou d'amendes alors qu'elles sont légalement possibles. Il ne s'agit pas non plus, pour le moment, de remonter dans le temps bien que la loi le permette.

Mais il y a une perspective de réorganisation du SPF finances à la fois dans le cadre de la modernisation de l'administration, mais aussi du transfert de compétence vers les régions.

La taxe sur le patrimoine des ASBL reste actuellement une matière fédérale qui pourrait être reprise par les services de l'administration des contributions chargés de la taxation des revenus des ASBL. Dans cette hypothèse, on peut s'attendre, pour le futur, à un contrôle plus poussé des déclarations de patrimoines.

L'administration de l'enregistrement ne possède guère de moyens pour contrôler les déclarations de patrimoine : elle détient le dossier montrant l'historique des montants déclarés, elle regarde des photos aériennes ou des photos prises en rue par Google. Mais il est évident qu'il s'agit d'informations très imprécises ne permettant guère d'estimer la valeur vénale des immeubles.

La **valeur vénale d'un immeuble** est le meilleur prix qui pourrait être obtenu lors de la vente à des conditions normales de marché, moyennant un délai raisonnable, et que suffisamment de publicité ait été faite pour mettre le bien en vente. La valeur vénale d'une maison ou d'un appartement s'entend nette des coûts de transactions (hors TVA, hors droits d'enregistrement et hors frais de notaires). Cette valeur traduit le croisement entre l'offre et la demande.

La valeur vénale d'un immeuble dépendra de la localisation géographique du bien, de sa superficie habitable, de l'époque de construction du bien, de son accessibilité, de ses équipements techniques, de son degré de finition, de son état général d'entretien, etc.

La valeur vénale d'un immeuble fluctuera en fonction du pouvoir d'achat des acheteurs potentiels, de l'évolution du quartier et de l'environnement immédiat dans lequel le bien se trouve.

▮ Fabriques d'église et ASBL

Bref, estimer une valeur vénale n'est vraiment pas chose facile. C'est encore moins facile lorsqu'il faut estimer des biens aménagés pour des usages particuliers telles que les salles paroissiales ou se trouvant dans une configuration qui en diminue le confort telle que le cas d'un appartement coincé entre deux locaux scolaires, etc.

Si l'on prend l'hypothèse que l'administration des contributions va reprendre le dossier, elle disposera de plus d'informations que l'administration de l'enregistrement. On pense notamment

- aux données de la déclaration fiscale annuelle des ASBL ;
- aux informations du cadastre (essentiellement le plan cadastral et le revenu cadastral).

A l'ère des bases de données informatisées, des contrôles plus importants pourront être effectués s'ils sont décidés par des responsables politiques ou s'ils font l'objet de choix internes à l'administration dans la manière d'organiser le contrôle.

L'invitation « amicale » lancée en 2017 par l'administration de l'Enregistrement vise à transférer aux futurs gestionnaires de la taxe sur le patrimoine des dossiers qui n'offrent pas l'image d'un champ en friche, suscitant l'espoir de réaliser un rendement fiscal important.

Quelle ligne de conduite pour les biens immobiliers des ASBL des œuvres paroissiales ?

La réponse est délicate pour des motifs liés à l'évolution de l'Eglise et à l'organisation de la Belgique et de la Région Wallonne.

Il n'y a pas de politique claire pour l'avenir de la part des autorités publiques.

Les États européens ne sont pas dans une phase d'investissements dans le développement des services publics. Les administrations auront-elles le moyen de contrôler ? Il ne faut pas croire que des diminutions de personnel ou des restructurations d'administration vont conduire à réduire les assiettes de l'impôt. Il suffit, en Belgique, de se rappeler le revenu cadastral dans les dernières décennies.

En principe, la Belgique opère une péréquation cadastrale tous les 10 ans. (La péréquation est un réajustement des revenus cadastraux).

En réalité, la dernière péréquation se base sur les revenus estimés de 1975.

► Fabriques d'église et ASBL

Depuis, aucun gouvernement n'a osé lancer une péréquation cadastrale. Seuls les biens neufs ou notoirement transformés font encore l'objet d'une évaluation. Par contre, le revenu cadastral de 1975 est régulièrement indexé pour fixer l'impôt sur les biens qui sont censés ne pas avoir évolué.

Par analogie, il ne serait pas étonnant que le patrimoine immobilier des ASBL fasse un jour l'objet d'une indexation automatique.

Refuser une réévaluation et garder des valeurs extrêmement basses pour un bien, certes modeste mais néanmoins vendable, consistera à se présenter comme cible d'un contrôle réalisé par une sélection sur base de critères de niveaux de prix dans une commune par exemple. Et les vérificateurs futurs des dossiers ainsi filtrés pourraient être plus sévères que l'actuelle administration de l'Enregistrement. Cette dernière est aujourd'hui en pleine mutation et elle n'a plus les prérogatives d'estimation des biens qui la faisait craindre au XX^e siècle lors d'un décès. Mais réévaluer aujourd'hui de manière trop forte pourrait donner un montant que l'on déciderait un jour d'indexer automatiquement alors que le bien perdrait de la valeur dans la réalité. On partirait alors dans une dérive insupportable de la taxe.

Et très concrètement ? Que faire en tant que gestionnaire d'ASBL d'œuvres paroissiales pour réévaluer le patrimoine ?

Voici une suggestion récoltée auprès du receveur de l'Enregistrement : pour les biens immobiliers dont la valeur déclarée n'a plus évolué depuis longtemps (parfois 40 ans), on pourrait tenir compte de l'indice des prix à la construction comme les assureurs (indice ABEX).

Celui-ci évolue moins fort que l'indice des prix à la consommation.

Une autre idée pourrait être d'agir comme les professionnels de l'immobilier, c'est-à-dire de prendre un prix forfaitaire au m² plancher utile: par exemple 200 € à 400 € le m² pour une salle de fêtes selon son état, son accès, sa localisation, sa transformation possible, etc. Pour un appartement ou une maison, le prix serait sans doute plus élevé, par exemple 600 € à 800 €/m². Ces chiffres sont à vérifier à plusieurs sources auprès de professionnels du secteur immobilier en relativisant suivant leur métier ou leurs pratiques (certains ont intérêt à travailler avec des chiffres élevés et d'autres avec des chiffres assez bas).

► Fabriques d'église et ASBL

Si on décide de ne pas réévaluer ou de réévaluer très peu, on peut aussi accompagner la déclaration d'une note explicative pour mentionner, par exemple, un état de vétusté important.

Que faire concernant **les placements financiers** ?

Les placements sur des comptes à terme ou d'autres outils financiers qui ne constituent pas un fonds de roulement doivent être déclarés à la valeur du jour au 1^{er} janvier.

Les comptes courants et les comptes d'épargne pour les entretiens réguliers ne doivent pas être déclarés mais l'administration conseille de déclarer des numéros de comptes ... Ce n'est pas obligatoire parce qu'il s'agit de fonds de roulement mais évidemment ceci facilitera le travail de l'administration pour vérifier.

Que faire pour évaluer **le mobilier** ?

On peut se baser sur les prix des brocanteurs et l'on sait que la valeur de vente de biens usagés de seconde main est rarement élevée.

Last but not least, il serait regrettable que les gouvernants cherchent des ressources dans le patrimoine de petites ASBL au point de démotiver à jamais des bénévoles qui s'investissent vraiment de manière non lucrative et qui ont toutes les peines du monde à gérer les ressources.

Pour aller plus loin, un article de la revue juridique Intercontact du Centre Interdiocésain est disponible sur le site du SAGEP, rubrique « Documents utiles ASBL ».

► Fabriques d'église et ASBL

► ASBL : de nouveaux formulaires pour les publications

Loris Resinelli

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés qui organise, entre autres, les ASBL, les formulaires habituels de publication au moniteur belge pour les ASBL ont légèrement été modifiés.

Soyez donc vigilants à utiliser les formulaires adéquats afin d'éviter une perte de temps dans les démarches administratives.

Les nouveaux formulaires sont téléchargeables sur le site du SPF Justice

http://www.ejustice.just.fgov.be/info_tsv_pub/form_f.htm

ainsi que sur le site du SAGEP

<https://www.diocese-tournai.be/gestion/sagep/150-documents-asbl.html>